

L'INTÉRESSEMENT À LA REPRISE D'EMPLOI :
UNE IMBRICATION DE RÈGLES PEU TRANSPARENTE

Daniel Szpiro

Université de Lille 1, Modem, Clersé et C.E.E.

Deux grands principes sont à la base de l'acomodement d'une prestation chômage ou assimilée avec un travail rémunéré. D'une part verser une prestation au moment de la reprise d'un emploi correspond à une subvention, à un paiement effectué en faveur d'une production de valeur, plutôt qu'une dépense passive d'indemnisation. D'autre part arrêter brusquement une prestation liée à la privation d'emploi risque de décourager la recherche de travail, du fait d'une incitation financière dans certains cas trop faible compte tenu des frais de retour à l'emploi. En face de ces avantages, il y a un inconvénient potentiel qui vient du fait qu'un tel système de cumul d'allocation et de salaire est susceptible de peser sur l'équilibre du marché du travail par une baisse du salaire d'équilibre. Le niveau actuel du chômage ne garantit pas, dans nombre de métiers, que cette rémunération additionnelle ne soit pas partiellement prise en compte par les employeurs, dans les professions où le nombre de demandeurs d'emploi est tel que la pression à la baisse du salaire relatif est possible. Un tel déséquilibre entre l'offre restreinte d'emploi et un nombre plus important d'individus dans le métier se rencontre par exemple chez les intermittents du spectacle, où des salaires plus faibles sont acceptés grâce des possibilités d'indemnisation du chômage plus fréquentes que dans les autres métiers. C'est pourquoi les mécanismes d'intéressement sont très généralement limités dans le temps et le cumul n'est que partiel.

Quels sont les mécanismes d'intéressement actuellement à l'œuvre en France ? Diverses formules ont été mises en place qui permettent de continuer à toucher une partie des allocations en ayant repris un travail à temps réduit ou à temps complet. C'est le principe dit des « activités réduites », que l'UNEDIC a mis en place depuis de nombreuses années. Ou

celui de l'« intéressement » concernant les bénéficiaires du RMI et ceux de l'API ainsi que de l'ASS.

Quel est leur degré de cohérence ? Ce sont des questions que se posent avec acuité aujourd'hui.

Le système de protection sociale des situations de chômage est le plus souvent composé de prestations spécifiques à cette situation ou/et de prestations liées au revenu et à la situation familiale du ménage. Alors que l'assurance chômage est principalement régie par une logique d'assurance liée à l'activité antérieure¹, l'Allocation Spécifique de Solidarité est quant à elle très proche de l'idée de minimal social réservé aux individus ayant des références de travail suffisamment longue. Enfin, le Revenu Minimum d'Insertion, s'il n'est pas ciblé en tant que tel sur le chômage, n'en est néanmoins pas éloigné dans la mesure où les bas revenus sont naturellement plus fréquents en dehors de l'emploi que dans une situation de travail effectif (dans certains cas le RMI sera la seule allocation, dans d'autres il constitue un complément aux autres allocations).

Pour permettre aux chômeurs de reprendre un emploi, l'UNEDIC a assoupli progressivement les règles de cumul entre indemnisation du chômage et reprise d'activité, à condition que celle-ci soit « réduite ». Désormais, le cumul de l'assurance chômage avec la reprise d'une activité salariée est possible tant que l'activité est inférieure à une certaine durée (aujourd'hui 136 heures, soit les 4/5 d'un temps plein de 169 heures) et que le salaire que l'on en tire est inférieur de 70 % au salaire de référence de la personne avant son entrée au chômage, au motif que la perte de salaire induite par cette activité à temps et salaire réduits justifie le maintien d'un revenu de remplacement². Le cumul s'exprime par une allocation partielle alliée à une

¹ Cette logique d'assurance n'est cependant pas aussi prononcée que dans les systèmes d'assurance purs dans la mesure où certains paramètres de l'indemnisation ne sont pas proportionnels : la durée maximum d'indemnisation par le Régime d'assurance chômage, la partie fixe, l'allocation minimale ou le plancher.

⁽²⁾ Dans le cas de reprise d'activité professionnelle non salariée, l'appréciation est soumise à l'avis d'une commission paritaire (qui juge de l'intensité de l'activité).

« extension » des droits dans le temps correspondant à la part des allocations non versée. La durée du cumul est limitée à 18 mois³.

Les règles de cumul ont beaucoup évolué ; la tendance générale en est une extension des possibilités de cumul, tant dans la durée du cumul (12 mois en 1990, 18 mois depuis 1994 pour AUD), que dans la définition de l'activité dite réduite. Depuis 1983, le seuil de durée de l'activité réduite est passé de 30 heures en 1983⁴ à 78 heures en 1986, supprimé en 1991 et réintroduit en 1992 à 136 heures. Le seuil de revenu a varié passant de 47 % du salaire antérieur en 1989, à 80 % en 1992 et ramené à 70 % en 1994⁵.

Pour les chômeurs en régime de solidarité (ASS), pendant les 3 premiers mois, un salaire inférieur ou égal au demi SMIC est cumulable intégralement, et la partie supérieure à ce seuil est prise en compte pour moitié pour réduire le montant de cette allocation différentielle. Durant les neuf mois suivant, la moitié seulement du salaire donne lieu à réduction. Au delà de 12 mois, le cumul n'est plus possible.

Pour les chômeurs en AUD, les possibilités de cumul sont proportionnelles au salaire antérieur.

Le mécanisme dit de « l'intéressement », qui existe depuis 1988, a été récemment étendu par la loi contre l'exclusion des bénéficiaires du RMI à ceux de l'API et de l'ASS, ce qui rend possible le cumul partiel des allocations avec un revenu d'activité. Les revenus d'activité perçus sont intégralement cumulables avec le RMI pendant les trois premiers mois⁶, puis ces revenus sont pris en compte à hauteur de 50 % (pour un emploi de droit commun) pour le calcul des droits pendant 9 mois. Le cumul n'est donc possible que tant que la moitié du salaire est inférieure à l'allocation différentielle⁷. L'allocation maximale pour une personne seule étant de 2 200 francs (hors forfait logement), le cumul n'est possible que tant que le

³ Cette limite dans le temps n'est pas applicable aux bénéficiaires de CES, CLO, aux personnes bénéficiant du maintien des allocations, aux personnes âgés de 50 ans et plus.

⁴ Entre 30 et 50 heures, le cumul était possible après avis de la commission paritaire.

⁵ Seuil applicable depuis 1998 aux activités conservées lors de la perte d'emploi.

⁶ En fait jusqu'à la prochaine déclaration trimestrielle des revenus.

⁷ On rappelle que le RMI et l'API sont des allocations différentielles, dont le montant est calculé en déduisant du plafond des RMI ou de l'API les autres ressources des ménages (prestations familiales, pensions d'invalidité, indemnités de chômage, etc.).

salaires est inférieur à 4 400 francs, ce qui n'atteint pas le niveau du SMIC à temps plein. Le mécanisme joue donc essentiellement pour des emplois faiblement rémunérés, à temps partiel.

En décembre 1998, 320 000 allocataires de l'AUD déclaraient des activités réduites, soit 18 % des allocataires du régime d'assurance chômage. Ce nombre semble se stabiliser après une forte croissance de mi-1996 à mi-1998. Le nombre de personnes en ASS exerçant des « activités réduites » est relativement stable aux alentours de 50 000, ce qui représente 11 % des allocataires en ASS. En juin 1999, 132 000 personnes, soit environ 12 % des allocataires du RMI étaient concernées par ce mécanisme d'intéressement, alors que sont plus nombreux les allocataires du RMI ayant un emploi qui sont de l'ordre de 20 %.

En dehors de ces mécanismes d'allocations « chômage », le système de protection sociale et les prélèvements sur les revenus bruts modifient dans certains cas substantiellement le revenu disponible du ménage par rapport aux seules prestations du Régime d'Assurance Chômage ou du Régime de Solidarité. Ceci provient non seulement du RMI mais aussi de l'ensemble des transferts sociaux. Du fait de l'imbrication des prestations, chacune obéissant à ses propres règles définies en leurs temps par des instances aux logiques différentes, il apparaît nombre de situations peu lisibles pour la personne concernée. Chaque organisme joue sa partition sans chef d'orchestre, tant il est difficile de définir ce qui pourrait être l'équité et l'efficacité de façon unanime.

On trouvera ci-dessous quelques éclairages sur la façon dont ces différents éléments se combinent plus ou moins heureusement entre eux lors d'une reprise partielle d'activité⁸. Les prestations sociales qui seront considérées ici ne prétendent pas refléter l'exhaustivité des cas : ne sont considérés que l'allocation logement, le RMI, et l'allocation familiale.

Ces prestations suivent des logiques différentes dans la prise en compte des revenus : l'allocation logement est dégressive avec le revenu, le RMI est une allocation différentielle qui permet d'atteindre un certain revenu, l'allocation familiale est indépendante des ressources

⁸ L'ensemble des minima sociaux a été récemment décrit dans le rapport du CSERC auquel le lecteur est invité à se reporter pour avoir une description précise de chaque allocation : « Minima sociaux, entre protection et insertion », La Documentation Française, 1997, 221 p.

du ménage, sauf pour le complément familial versé aux familles comprenant au moins trois enfants de trois ans ou plus qui est versé sous conditions de ressources. Par ailleurs, les cotisations sociales, la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu sont pris en compte ; ce dernier est nul jusqu'à un certain seuil, puis il devient progressif. En revanche, les frais liés à la reprise d'activité sont ignorés : coût de la recherche d'emploi, frais de transport, de garde d'enfant, d'habillement, etc.

Comment interagissent ces éléments ?

Il n'y a pas de réponse générale à cette question, tant les réglementations s'appliquent de façons différentes selon les cas. Aussi allons-nous présenter quelques exemples⁹ illustratifs des situations possibles dans le cas d'un foyer composé de deux adultes et deux enfants¹⁰. Un des deux adultes est ou était en situation de chômage indemnisé récent (soit par le Régime d'assurance chômage, soit par la Solidarité) ; le chômeur est dans la tranche d'âge 25-50 ans, et son dernier emploi était rémunéré au SMIC, soit à plein temps, soit à mi-temps. Il habite en

⁹ Plusieurs limitations de l'étude doivent être gardées en mémoire avant d'aborder les résultats :

- les revenus pris en compte pour le calcul des différents transferts sont ceux effectivement perçus, sans tenir compte des décalages d'assiettes dans le temps⁹, alors qu'en réalité des délais existent (par exemple pour le RMI, la déclaration de ressources porte sur les revenus salariaux des trois mois précédant le renouvellement de l'allocation ; pour l'allocation logement, le montant de l'aide est révisé chaque année au 1er juillet en fonction des revenus de l'année précédente) et en cas de hausse des ressources les prestations restent transitoirement à un niveau plus élevé et l'impôt sur le revenu peut être plus faible que ce qui sera calculé ici (pour certaines prestations versées par la CNAF, ce décalage peut aller jusqu'à 18 mois, ce qui a probablement des effets non négligeables, quoique non examinés ici) ;

- les coûts de la reprise d'activité n'ont pas été pris en compte (frais de recherche d'emploi, de transport, de garde d'enfant, etc.) ;

- la situation financière est calculée en fonction des droits, ce qui suppose que le ménage les fait effectivement valoir

- les exemples présentés ne prétendent pas refléter les cas les plus courants. Ainsi on présentera parfois des cas de cumul entre le RMI et l'allocation logement alors que cette situation ne représente que la moitié des situations recensées en RMI. De même, on examine le cas de salaire d'activité faible (un SMIC ou un demi SMIC) qui ne reflète pas la situation moyenne des chômeurs dont le salaire moyen de référence était de 8 400 F (soit 26% de plus que le SMIC en septembre 1997, pour le Régime d'Assurance Chômage). Les cas ont été choisis parce qu'ils sont parlants, avec ce que cela comporte d'arbitraire dans les situations sélectionnées.

¹⁰ Les enfants ont un âge compris entre 3 ans et moins de 10 ans, dans le calcul de l'allocation familiale.

région parisienne et son loyer réel atteint ou dépasse le plafond défini par l'allocation logement¹¹. Le deuxième adulte est selon les cas soit inactif, soit salarié rémunéré au SMIC à temps plein. Les paramètres pris en compte sont ceux en vigueur au 1er janvier 1998. La situation de ce ménage est simulée dans le cas où le chômeur est en reprise d'activité récente, c'est à dire avant que les mécanismes d'intéressement à l'activité salariée aient pris fin (l'AUD tient compte de l'activité réduite jusqu'à concurrence de 18 mois et l'ASS ou le RMI jusqu'à 750 heures¹²).

On présente maintenant le revenu disponible du ménage¹³, ce revenu comprend les allocations logement ou familiale et ne tient compte d'aucune dépense (logement, frais liés aux enfants...). Trois types de personnes au chômage, avec ou sans reprise d'activité partielle, sont examinés : un allocataire du Régime d'Assurance Chômage, un allocataire du Régime de Solidarité et enfin un chômeur non indemnisé.

1 L'ALLOCATAIRE DU RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE EN ACTIVITÉ RÉDUITE

Une personne qui touchait le SMIC en 1998 (soit 5 254 F net pour 6 664 F brut) et qui se retrouve au chômage indemnisé par le Régime d'assurance chômage va avoir initialement des indemnités nettes de cotisations de 4 434 F (soit un taux de remplacement net de 84,3%, correspondant à un taux de remplacement brut de 67,5%).

A cela s'ajoute une allocation logement qui peut être de 1 700 F pour ce niveau et ce type de revenu, ainsi que des allocations familiales (par exemple d'un montant de 679 F), la taxe

¹¹ Pour un couple avec 2 enfants, le loyer plafond de l'allocation logement en région parisienne est de 2 040 F.

¹² En AUD, la limite de 18 mois ne concerne pas les emplois en CES ou les personnes âgées de 50 ans ou plus. En Allocation Spécifique de Solidarité, cette limite de 750 heures n'est pas appliqué aux demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 3 ans, ou aux demandeurs d'emploi âgés de 50 ans ou plus inscrits pendant au moins 12 mois durant les 18 derniers mois ou au demandeurs d'emploi percevant le RMI et inscrits durant les 16 derniers mois.

¹³ Revenu disponible du ménage = salaire net + AUD ou ASS + RMI avec exonération taxe d'habitation et frais de santé + Allocation Logement + Allocation Familiale, après impôt sur le revenu et taxe d'habitation

d'habitation a été fixée à titre d'exemple à 230 F/mois, aucun impôt sur le revenu ne sera payé à ce niveau de ressources.

Le revenu disponible du ménage est donc de 6 600 F (= 4 434 + 1 700 + 679 - 230).

Lors d'une reprise partielle d'activité, les effets financiers sont très réduits pour un salaire brut inférieur à 4 600 F (soit un travail à temps partiel dont le salaire brut correspond à 69% d'un SMIC à plein temps) ; au-delà le taux de prélèvement devient moins élevé, une fois passé l'effet de seuil dû à la fin de la perception de l'AUD.

Les mécanismes en jeu sont décrits ci-dessous, ils sont différents selon deux zones de salaires (voir le graphique 1).

** 1ère zone : salaire inférieur à 4 700 F*

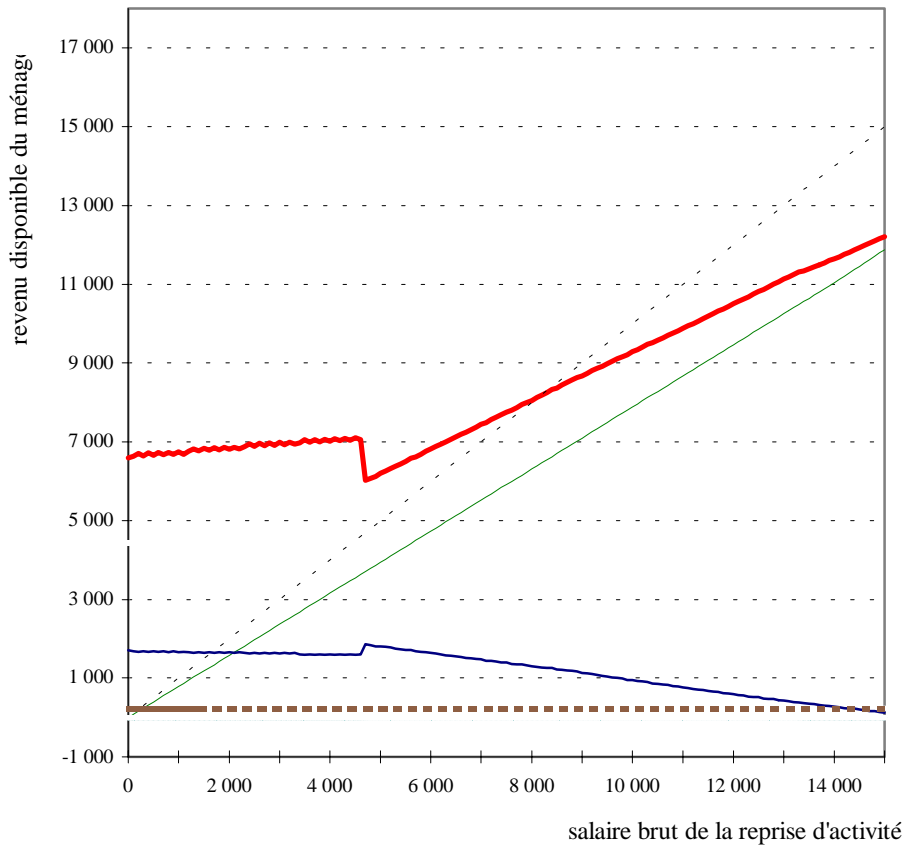
Jusqu'à un salaire brut d'environ 4 700 F/mois, seul le mécanisme de la prise en compte de l'activité réduite en AUD joue. L'allocataire n'est pas indemnisé chaque jour calendaire du mois : est déduit un nombre de jours égal au rapport¹⁴ $\frac{\text{salaire brut d'activité reprise}}{\text{ancien salaire brut de référence}}$.

Compte tenu des ressources du ménage, il n'y a pas d'allocation de RMI (voir graphique 1). Le revenu disponible du ménage (dont la définition est fournie en introduction) est d'environ 7 000 F.

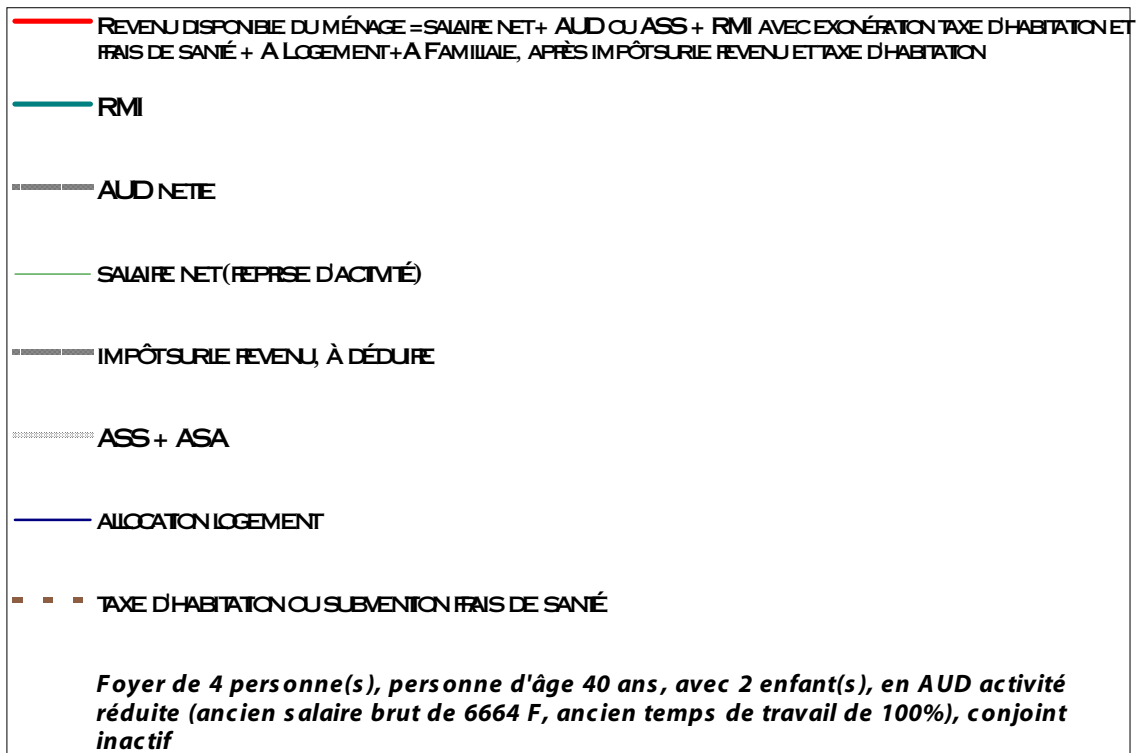
Le taux marginal de prélèvement est d'environ 85% du gain salarial brut (charges sociales et réduction de l'AUD) ; c'est à dire que pour 100 F de gain brut supplémentaire, 15 F sont disponibles pour être consommés.

¹⁴ Un coefficient de 0,8 est appliqué aux personnes de 50 ans et plus.

Graphique 1 : Situation financière (hors périodes transitoires) d'un chômeur en AUD et activité réduite, ancien salarié à temps plein, conjoint inactif



Légende :



** 2ème zone : salaire supérieur à 4 700 F*

Pour la situation considérée (ancien salaire au SMIC) c'est à partir de ce seuil que le cumul partiel entre l'indemnisation du chômage et l'activité réduite n'est plus possible. Après un « effet de marche » lié à l'arrêt de l'AUD, le taux marginal de prélèvement est d'environ 35%, il est inférieur à celui connu lors de salaire plus faible (les 85% précédemment cités) . On note que cette zone de salaires est pernicieuse puisqu'en gagnant plus en termes de salaires le chômeur se retrouve avec moins d'argent *in fine* à cause de l'effet de seuil lié à l'arrêt de l'AUD : il faut atteindre un salaire brut de 6 400 F pour retrouver un revenu disponible au moins égal à celui prévalant jusqu'à un salaire de 4 700 F

Variante 1.1 : personne au chômage depuis 18 mois

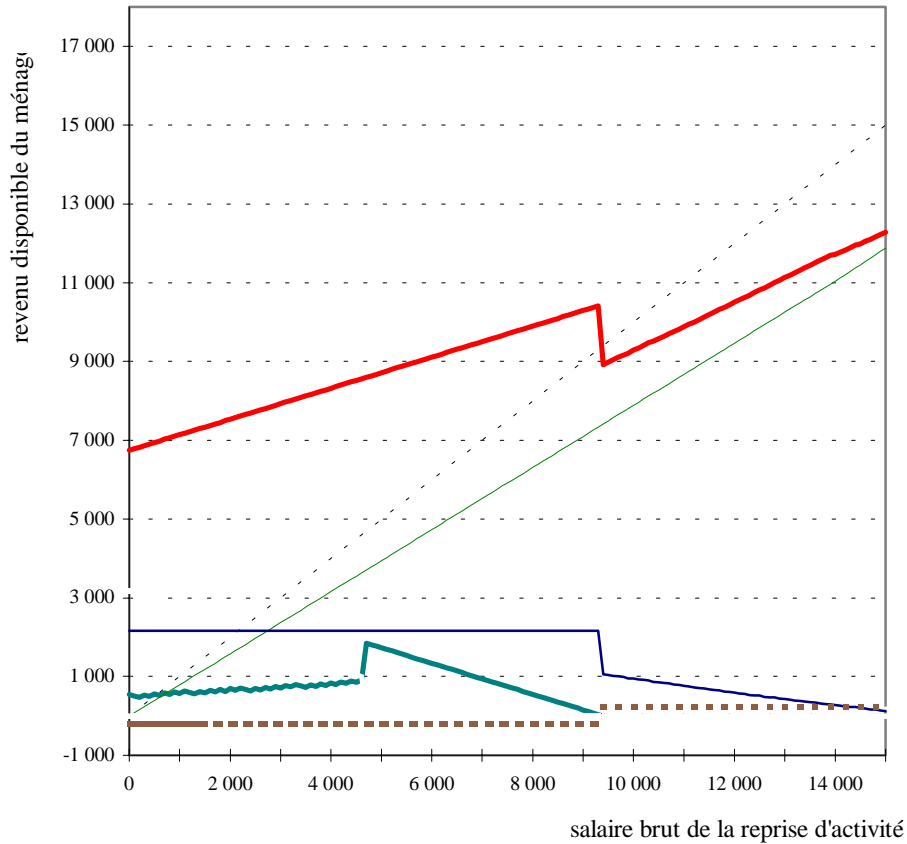
À nouveau, on constate que le revenu disponible du ménage peut diminuer relativement à celui généré par un salaire immédiatement inférieur dans certaines zones de gains. La situation dans ce cas est différente car la dégressivité de l'allocation unique dégressive (AUD) a joué pour réduire son montant au niveau du « plancher » (3 170 F, dans le cas d'un chômeur dont la durée de référence du travail antérieur est de 426 jours dans les 24 mois,) ; les indemnités nettes de cotisations sont alors de 3 155 F (soit un taux de remplacement net de 59,9%, correspondant à un taux de remplacement brut de 47,4%).

Le ménage peut alors percevoir le RMI, pour un montant différentiel de 546 F. En effet, pour une famille avec deux enfants à charge, le montant maximum de RMI est de 5 102 F. De cette somme doivent être déduits les revenus issus de l'AUD, l'allocation familiale (679 F) et un forfait logement de 722 F si le ménage perçoit comme on le suppose l'allocation logement.

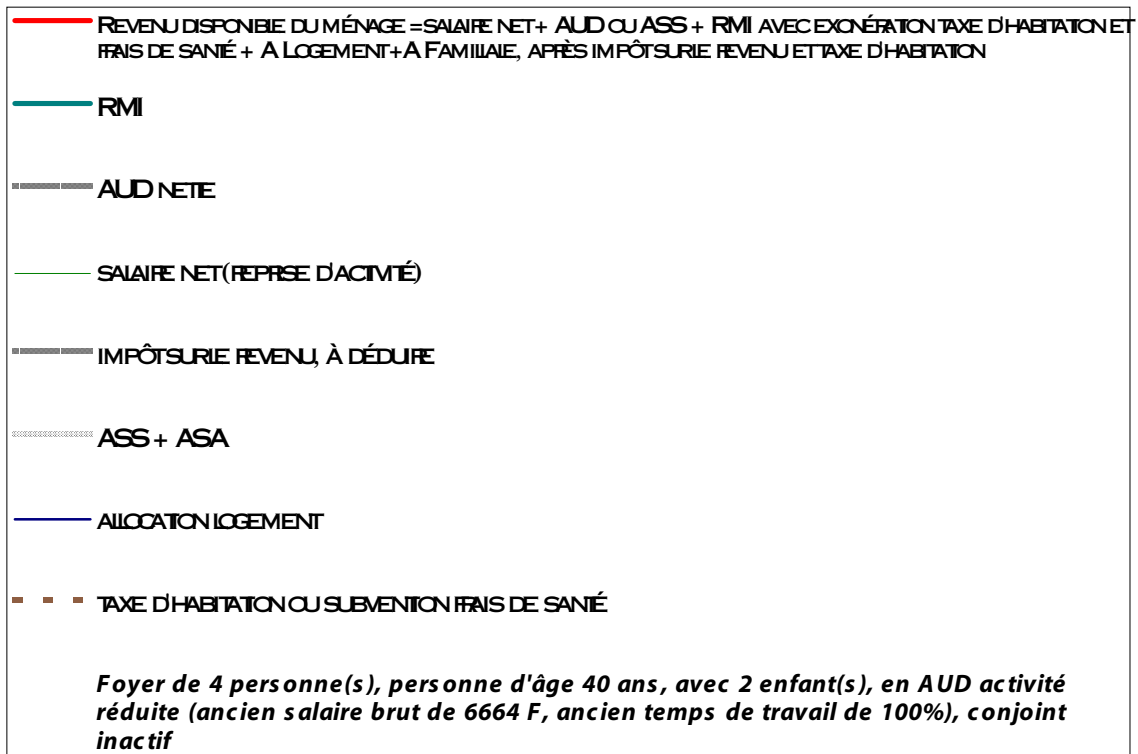
Du fait du statut de RMIste, la taxe d'habitation n'est pas due (230 F/mois), ni le ticket modérateur en cas de dépenses maladies (que l'on a chiffré de façon arbitraire à 50 F par personne, soit l'équivalent d'un revenu de 200 F / mois pour ce ménage). Aucun impôt sur le revenu n'est payé à ce niveau de ressources. A cela s'ajoute des allocations familiales d'un montant de 679 F et une allocation logement de 2 200 F (plus élevée que dans le cas précédent du fait de ressources plus faibles).

Le revenu disponible du ménage est donc de 6 800 F (= 3 155 + 546 + 2 200 + 679 + 200).

Graphique 1.1 : Situation financière (hors périodes transitoires) d'un chômeur en AUD et activité réduite, ancien salarié à temps plein, conjoint inactif ; l'ancienneté au chômage est de 18 mois



Légende :



Lors de la reprise d'une activité réduite, trois zones de salaires sont à distinguer.

** 1ère zone : salaire inférieur à 4 700 F*

Le taux de prélèvement marginal de la situation précédente - celui qui était de l'ordre de 85% - n'est pas présent. Ceci a deux causes : d'une part le RMI compense la baisse de l'AUD et d'autre part cette allocation permet pendant la période d'intéressement un cumul plus important entre prestations sociales et salaire d'activité (cf. graphique 1.1).

Les effets d'une reprise partielle d'activité combinent donc une réduction de l'AUD et une légère hausse du RMI jusqu'à 4 700 F. Le taux marginal de prélèvement est de 58% (c'est-à-dire que pour 100 F brut de salaire supplémentaire, 42 F sont disponibles pour être consommés).

** 2ème zone : salaire supérieur à 4 700 F et inférieur à 9 400 F*

Les effets d'une reprise partielle d'activité dont le salaire brut ne dépasse pas 9 400 F combinent une réduction de l'AUD et une légère hausse du RMI jusqu'à 4 700 F.

L'AUD, qui a atteint le plafond de 70% du salaire de référence, n'est plus versée, mais cela est compensé par le RMI jusqu'à 9 400 F (pour un ménage de 4 personnes, l'allocation RMI est de 5 245 F, compte tenu du forfait logement de 722 F déductible du calcul des ressources et de l'abattement de 50% en cas de reprise d'activité - mécanisme de l'intéressement -, le salaire d'activité cumulable avec le RMI est d'environ 9 400 F). Le taux marginal de prélèvement est de 58%.

On notera que l'allocation logement ne varie pas entre les deux zones, du fait du statut de chômage au plancher et/ou de la perception du RMI.

** 3ème zone : salaire supérieur à 9 400 F*

Un effet de marche sur le revenu se produit lorsque le salaire est tel que le droit au RMI n'existe plus, au delà de 9 400 F environ. Ce changement de statut se répercute en effet sur l'allocation logement qui se réduit de 1 100 F, car du point de vue de cette allocation si le statut de RMIste permet de ne pas prendre en compte les revenus d'activité, cela a pour conséquence que la perte de ce statut change brutalement la situation, même pour un

accroissement de salaire très faible. Ainsi, pour un salaire brut compris entre 9 400 F et 11 800 F, le revenu disponible du ménage diminue relativement à celui généré par un salaire immédiatement inférieur¹⁵.

2 L'ALLOCATAIRE DU RÉGIME DE SOLIDARITÉ EN ACTIVITÉ RÉDUITE

Le revenu de l'Allocation Spécifique de Solidarité d'un ménage de 4 personnes dont le conjoint est inactif est de 2 300 F, complété notamment par le RMI pour 1 400 F, l'allocation logement pour 2 200 F, les allocations familiales (supposées être de 700 F) et de l'absence de paiement du ticket modérateur en cas de maladie (que l'on a chiffré à l'équivalent de 200 F en moyenne). Au total, le revenu disponible de ce ménage est de 6 700 F.

L'ASS et le RMI (après 3 mois) prennent en compte 50% du salaire de reprise d'activité. Jusqu'à un salaire brut d'environ 4 500 F l'Allocation Spécifique de Solidarité est versée de façon différentielle. Au delà, elle s'annule pour l'ASS, mais pas pour le RMI qui ne fait que diminuer progressivement ; cette différence de traitement reflète l'opposition entre la logique *individuelle* de l'ASS et la logique *familiale* du RMI.

A partir d'environ 9 400 F, le RMI n'est plus versé et l'allocation logement commence à prendre en compte les salaires d'activité (d'où une perte de 1 200 F environ sur cette allocation). Le taux de prélèvement net est d'environ 58% jusqu'à ce niveau de salaire (le graphique 2 présente l'évolution du revenu disponible), mais on constate de nouveau une évolution perverse du revenu disponible liée à la perte du statut de RMIste qui se répercute en particulier par une baisse discontinue de l'allocation logement.

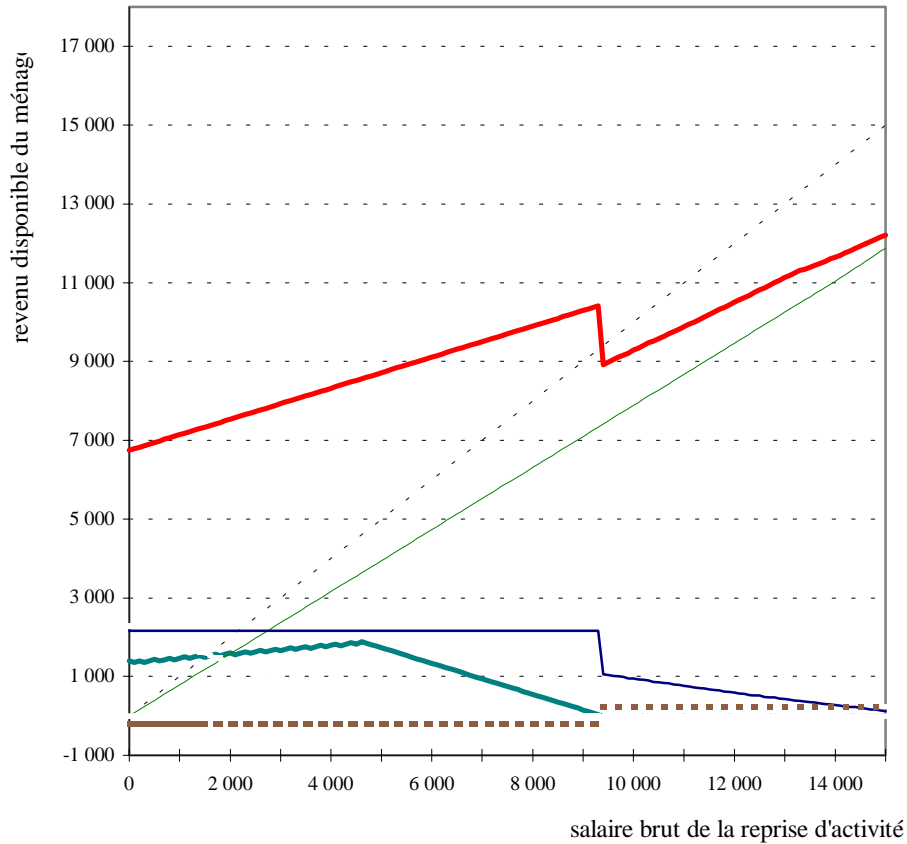
Variante 2.1 : conjoint au SMIC

En Allocation Spécifique de Solidarité, l'allocataire perçoit une allocation logement qui ne tient pas compte de son activité réduite (voir graphique 2.1).

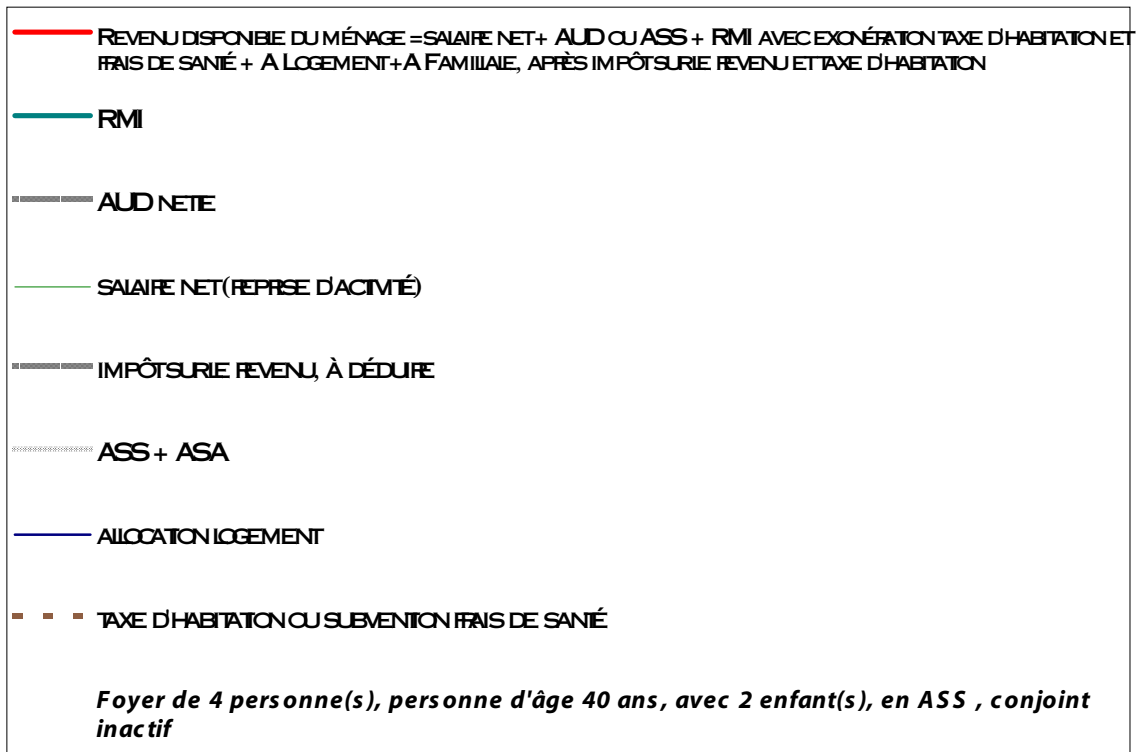
¹⁵ En dehors de cette zone de salaire, le taux marginal de prélèvement tourne autour de 35%, puis vers 14 000 F il augmente avec le paiement de l'impôt sur le revenu.

Avant 2 500 F, le taux marginal de prélèvement est en moyenne de 60% à 70%. De 2 500 F à 4 600 F, le taux marginal de prélèvement est de 100%. L'évolution du revenu disponible est négative (par rapport à un salaire plus faible) si le salaire est compris entre 4 600 F et 6 100 F.

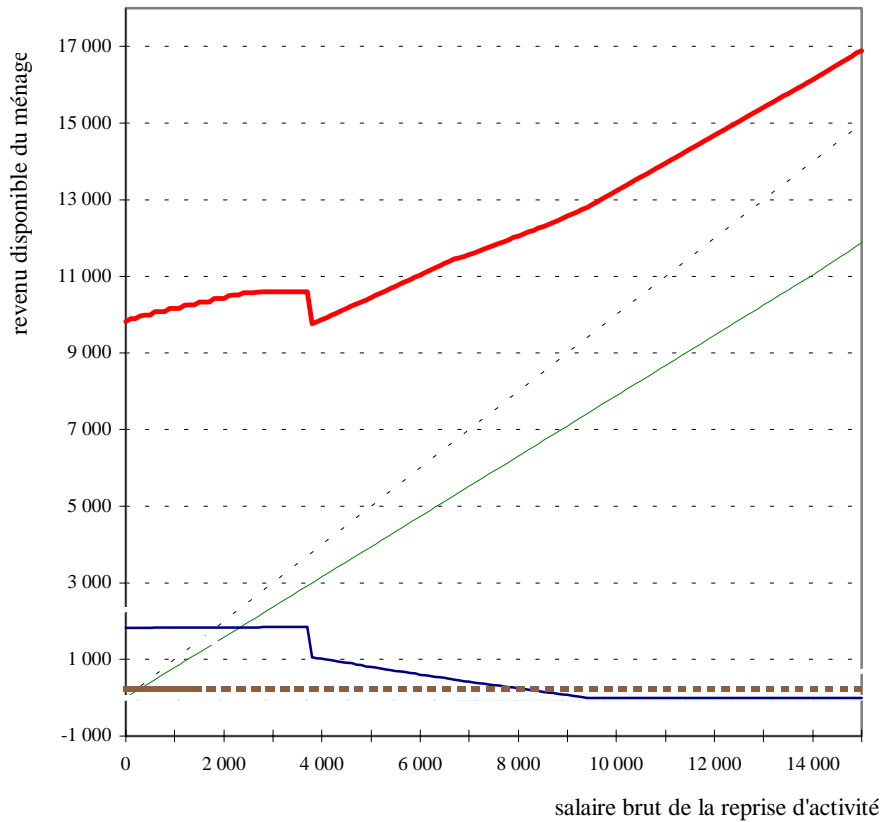
Graphique 2 : Situation financière (hors périodes transitoires) d'un chômeur en Allocation Spécifique de Solidarité et activité réduite, conjoint inactif



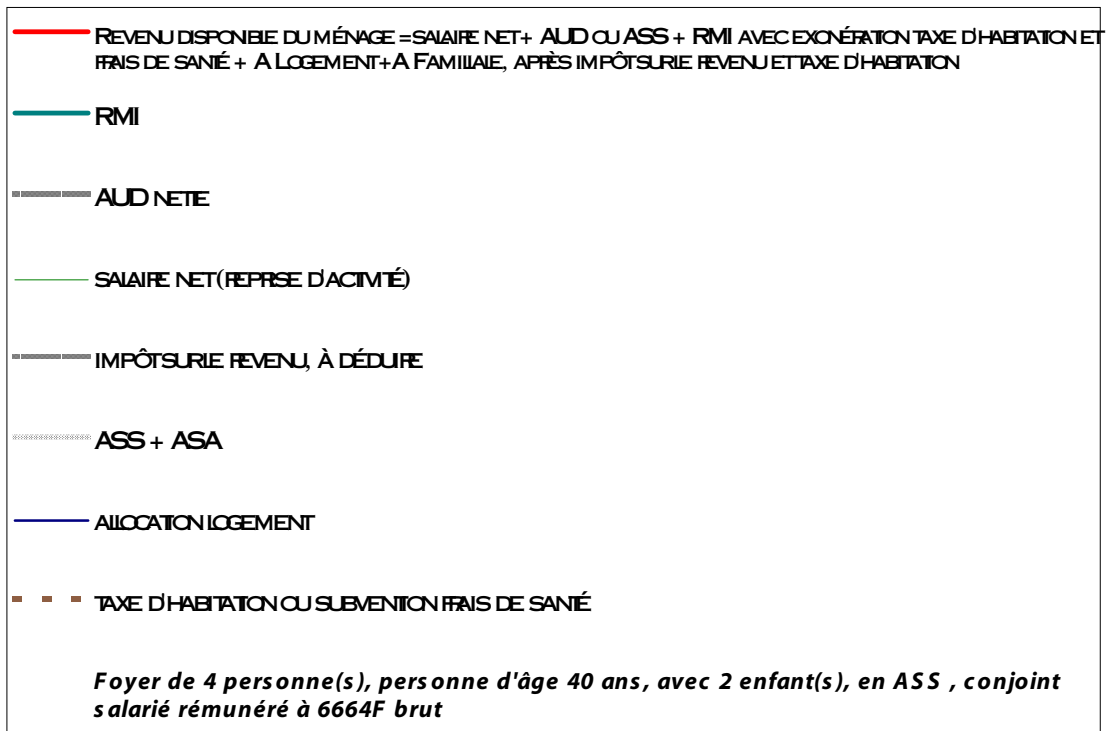
Légende :



Graphique 2.1 : Situation financière (hors périodes transitoires) d'un chômeur en Allocation Spécifique de Solidarité et activité réduite, conjoint au SMIC



Légende :



3 LE CHÔMEUR NON INDEMNISÉ « RMISTE » EN ACTIVITÉ RÉDUITE

Ne bénéficiant d'aucune allocation chômage, le montant du RMI sera de 3 700 F, celui de l'allocation logement 2 200 F et les allocations familiales seront par exemple de 700 F ; le ticket modérateur ne sera pas payé (pour un montant évalué forfaitairement à 200 F). Au total, le revenu disponible du ménage sera de 6 700 F.

Après les trois mois de cumul intégral, une activité réduite maintiendra un complément de revenu différentiel par le RMI jusqu'à un salaire brut de 9 400 F ; le taux marginal de prélèvement est de 58%.

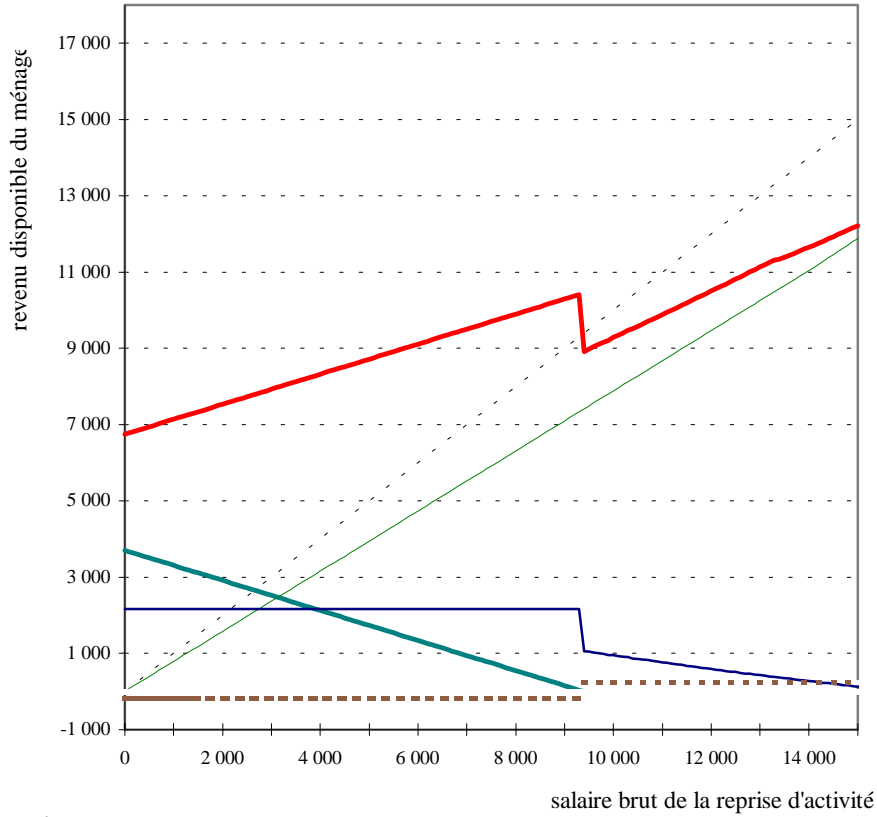
Au-delà de ce salaire d'activité, l'arrêt de versement du RMI entraîne un effet de seuil avec une perte de 1 500 F ; la baisse du revenu disponible n'est récupérée que pour un salaire atteignant 12 500 F. Le taux marginal de prélèvement est de l'ordre de 35% à 40%.

Remarquons que si le conjoint du chômeur était rémunéré au SMIC, le RMI ne serait pas versé. Avec ou sans reprise d'activité, le revenu du ménage serait toujours meilleur relativement au cas précédent, où le conjoint était sans travail et la reprise d'activité améliore régulièrement le revenu disponible.

Un calcul réalisé par la Direction de la Prévision montre que le gain net obtenu par un RMISTE isolé locataire qui reprend un emploi à temps plein payé au SMIC est de 9 F de l'heure¹⁶. S'il ne reprend qu'un emploi à mi-temps payé au SMIC, en l'absence de mécanisme d'intéressement, il subira une perte nette de revenu, du fait du mode de calcul des allocations logement. Grâce à l'intéressement, le revenu d'activité est positif, mais cela ne dure que tant que dure l'intéressement ; quand celui-ci s'arrête (soit 12 mois plus tard), il se retrouve dans la situation décrite plus haut (gain négatif de 3 francs par heure travaillée !).

⁽¹⁶⁾ Ceci sans tenir compte d'éventuels coûts induits par la reprise d'activité (frais de transport, de restauration, d'habillement) ou encore la perte d'aides spécifiques au RMI (suspension de dettes, aide médicale, éventuelle réduction ou gratuité des transports, crèches ou cantines).

Graphique 3 : Situation financière (hors périodes transitoires) d'un chômeur non indemnisé en activité réduite, conjoint inactif



Légende :

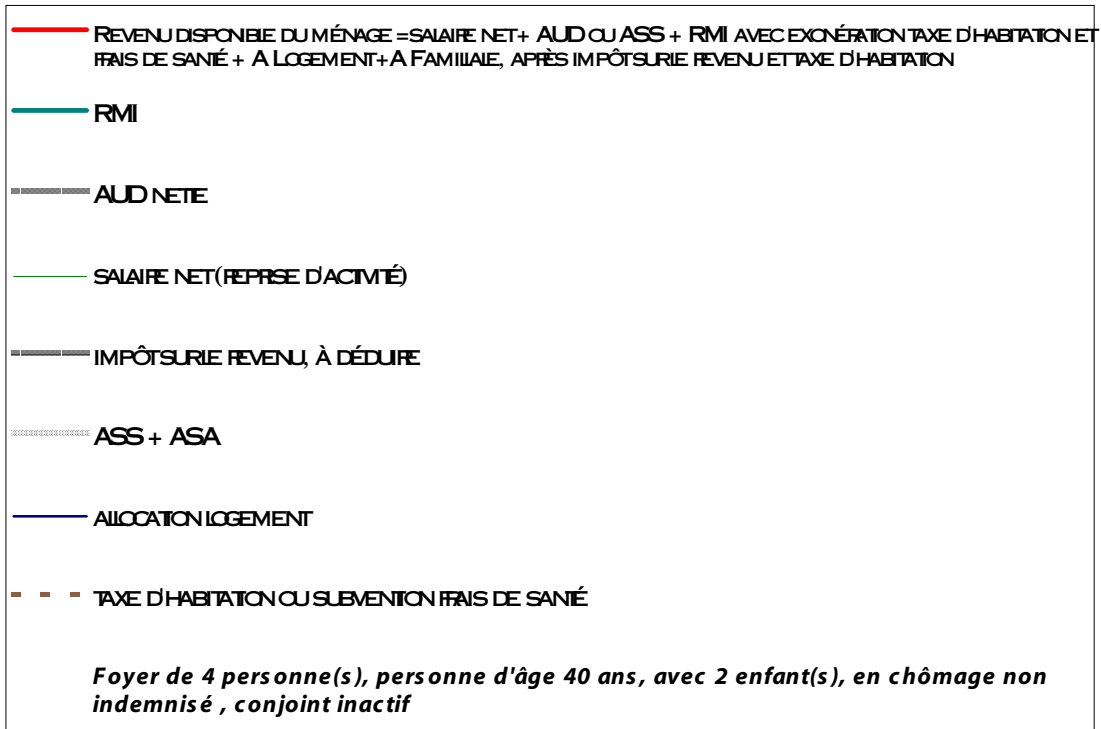


Tableau 1 : Évaluations chiffrées d'un changement de situation pour un isolé au RMI

Situation d'origine	Situation d'arrivée	Gain net par mois (en francs)	Gain net relatif par rapport à la situation d'origine	Gain net par heure supplémentaire de travail (en francs)
RMI	1 SMIC	1 543	+ 81 %	9
RMI	Demi SMIC <i>sans</i> intéressement	- 216	11 %	- 3
RMI	Demi SMIC <i>avec</i> intéressement	1 324	+ 69 %	16

Source : « *Économie et Statistique* », n° 318, 1998 ; calculs effectués sur la base de la législation en vigueur au 1^{er} avril 1998

Pour les autres types de familles le gain net engendré par un retour à l'activité à temps plein est inférieur en termes relatifs : il décroît avec la taille de la famille essentiellement en raison du caractère familial du RMI et de l'API.

Les problèmes de calendrier

Le mode de calcul des prestations (trimestriel pour le RMI, annuel pour l'allocation logement, mais immédiatement révisé à la baisse pour les RMIstes qui reprennent un travail) rend très discontinu le profil des versements au cours du temps.

La courbe des revenus pour certains cas-types étudiés en dynamique montre des mouvements positifs et négatifs dans le temps avec possibles pertes de revenu, du fait du jeu combiné des plafonds de ressources de l'allocation logement, de la perte de l'exonération de la taxe d'habitation, et des effets de calendrier dans l'attribution des prestations (RMI, allocation logement). Par exemple, le passage du RMI à un travail à mi-temps rémunéré au SMIC (pour un montant à peine supérieur de 200 F) entraîne des pertes de revenu disponible considérables et erratiques dans le temps.

Les mécanismes dits « d'intéressement », qui ont pour objectif de laisser à l'intéressé une partie de la prestation antérieure ne résolvent pas la question, car ils sont bien en deçà du problème posé.

Les graphiques ci-après qui retracent le calendrier des prestations versées mois par mois, attestent du caractère heurté de ces versements que l'intéressé peut comprendre comme résultant d'aléa ou d'erreur de gestion !

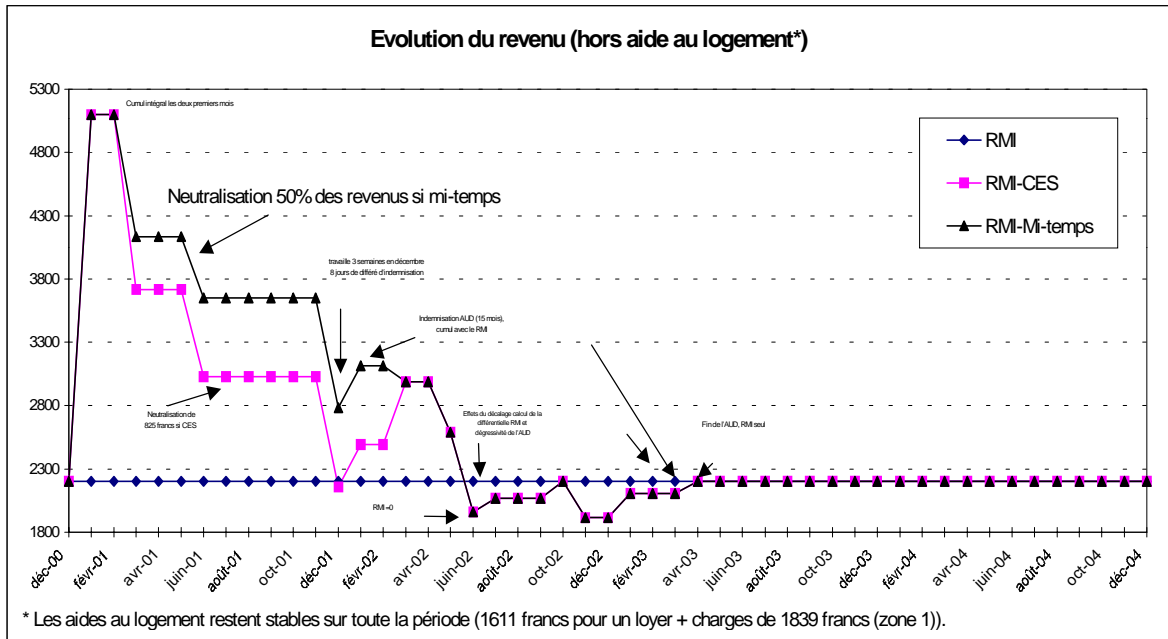
Les graphiques 4 à 5 visualisent l'impact des changements de situation au regard de l'emploi et des prestations sociales dans le cas d'une personne seule, l'une en AUD, l'autre en RMI. Le

graphique 4 montre que si la reprise d'activité entraîne un gain net pour le RMIste (hors allocation logement...), à revenu d'activité quasi identique (CES ou demi SMIC) les conséquences n'en sont pas les mêmes, du fait de règles différentes liées au « statut » de l'activité. De plus si la reprise d'emploi n'est pas durable, la personne aura pendant quelques mois un revenu inférieur au RMI. Or à ces niveaux de revenus faibles, la stabilité de la ressource est un facteur important : mieux vaut un revenu faible mais stable et donc prévisible qu'un revenu à peine supérieur mais fluctuant.

Le graphique 5 montre également le rôle « erratique » de l'allocation logement du double fait d'un calcul de base ressources qui ne comprend pas les revenus minima mais intègre les revenus d'activité d'une part, dont la revalorisation est annuelle alors que les situations varient plus vite, d'autre part. En conséquence le gain net cumulé obtenu par un bénéficiaire du RMI qui reprend un emploi non durable est en partie, voire totalement, absorbé par la baisse des autres prestations.

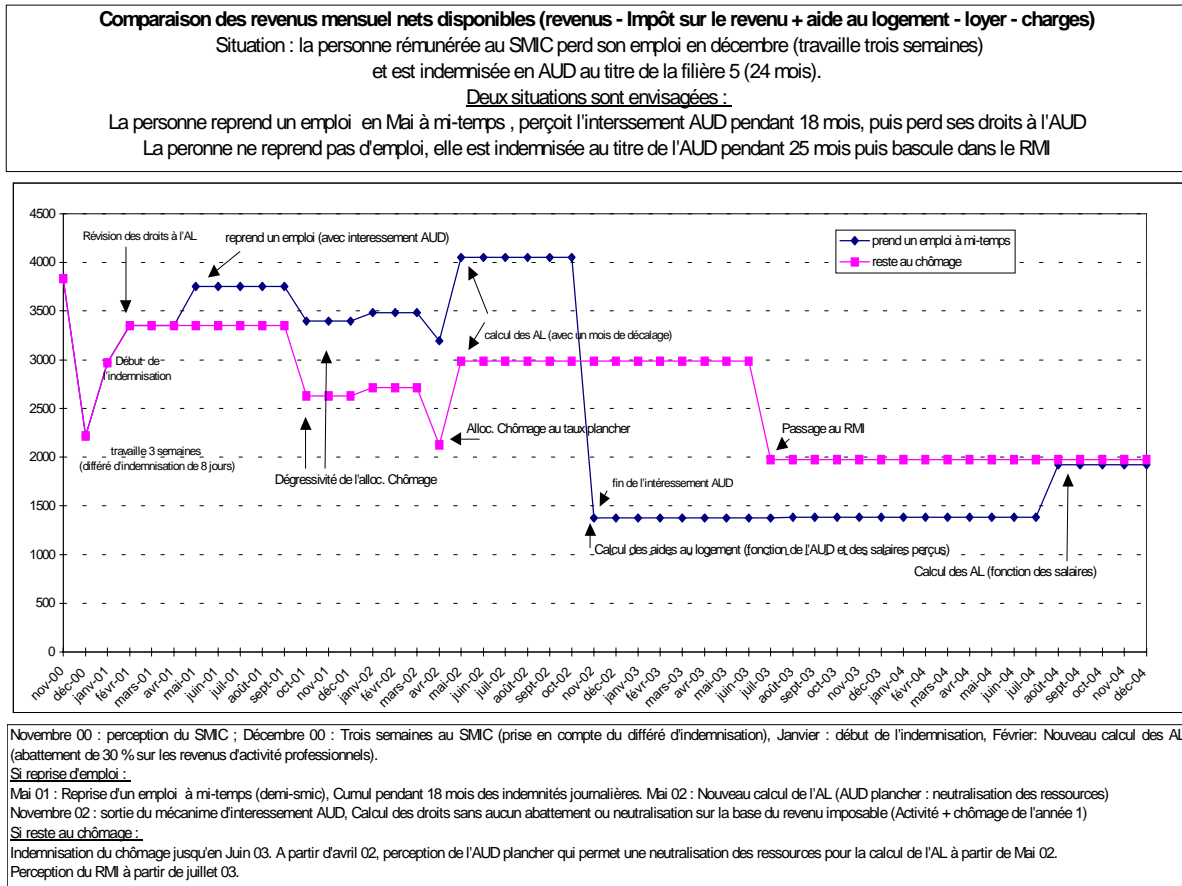
Graphique 4 : Evolution du revenu (hors aide au logement) d'un allocataire du RMI, isolé, reprenant un emploi, à mi-temps

Personne seule au RMI reprenant un emploi
Situation de départ :
RMI (calcul de la DTR en décembre)
Changements de situation :
prend un emploi soit en CES soit un emploi à mi-temps ayant la même rémunération pendant 12 mois (11 mois et 3 semaines).
Perçoit l'AUD à la fin du contrat jusqu'en mars 03 puis bascule au RMI



Source : DSS, législation en vigueur au 1^{er} juillet 1999

Graphique 5 : Évolution du revenu net disponible d'un chômeur en AUD selon qu'il reprend ou ne reprend pas un emploi



Source : DSS, législation en vigueur au 1^{er} juillet 1999

Finally, whether it's about the AUD, the ASS or the RMI, the rules of inter-employment are subject to perverse effects, in the sense that a higher salary in certain cases leads to a lower net income! Social benefits, which to simplify things do not depend on quantitative criteria of income but on a RMI status, also lead to important aberrations, as we have seen for housing allowance. Finally, the temporal rules for the calculation of RMI benefits or housing allowance make incomes obscure and sometimes erratic.